

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/9
4 septembre 2007

(07-3724)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 3 septembre 2007 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*¹ et certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les aspects du rapport du Groupe spécial ci-après:

- a) La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était nécessaire au sens de l'article XX b) du GATT. La constatation et le raisonnement correspondant du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.103 à 7.216 du rapport du Groupe spécial. Les CE font appel de cette constatation notamment pour les raisons suivantes:
 - pour évaluer la contribution de la mesure à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, le Groupe spécial se contente d'évaluer si l'interdiction est en mesure d'apporter une contribution potentielle à la réalisation de ses objectifs déclarés. Ce raisonnement est incompatible avec l'article XX b) du GATT. En outre, pour parvenir à sa conclusion concernant la contribution potentielle de l'interdiction, le Groupe spécial ne procède pas non plus à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris les faits de la cause, comme prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, et fait effectivement passer la charge de la preuve aux CE;
 - pour évaluer les solutions de rechange raisonnablement disponibles, le Groupe spécial exclut à tort certaines des solutions de rechange proposées par les Communautés européennes, au motif que ces solutions de rechange sont

¹ WT/DS332/R, distribué le 12 juin 2007.

liées à la manière dont l'interdiction d'importer est mise en œuvre *en pratique*, qu'elles ne sont pas nécessairement aisément disponibles, qu'elles ne permettent pas d'éviter les pneumatiques de rebut spécifiquement générés à partir des pneumatiques rechapés importés, qu'elles existent déjà au Brésil ou qu'elles ne permettent individuellement d'éliminer qu'un petit nombre de pneumatiques de rebut. En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de faits et d'arguments importants présentés par les Communautés européennes, s'est référé aux éléments de preuve présentés par les parties d'une manière sélective et faussée, et a fait effectivement passer la charge de la preuve aux CE. Ces constatations sont incompatibles avec l'article XX b) du GATT et avec le devoir qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris les faits de la cause, comme prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord;

- d'une manière contraire à l'article XX b) du GATT, le Groupe spécial a eu tort de ne pas mener un processus de soupesage et de mise en balance des facteurs et éléments pertinents (objectif poursuivi, caractère restrictif de la mesure pour le commerce, contribution et solutions de rechange);
 - b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle le fait d'exempter de l'interdiction d'importer et des autres mesures contestées les pneumatiques rechapés en provenance des autres pays du MERCOSUR ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable (paragraphe 7.270 à 7.289 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT;
 - c) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les importations de pneumatiques usagés ne constituent pas une discrimination arbitraire et constituent une discrimination injustifiée uniquement dans la mesure où elles compromettent notablement la réalisation des objectifs de l'interdiction (paragraphe 7.292 à 7.294, 7.296 et 7.306 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT;
 - d) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international et les importations de pneumatiques usagés constitueraient une restriction déguisée uniquement dans la mesure où elles compromettent notablement la réalisation des objectifs de l'interdiction (paragraphe 7.347 à 7.355 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT;
 - e) la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les Communautés européennes au titre des articles XIII:1 et I:1 du GATT (paragraphe 7.453 à 7.456 et 8.2 du rapport du Groupe spécial). Comme le Groupe spécial a constaté que l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT, une constatation distincte sur la compatibilité de cette exemption avec les articles XIII:1 et I:1 du GATT aurait été nécessaire pour parvenir à une solution positive du différend, comme prescrit aux articles 3:3, 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes demandent donc à l'Organe d'appel de constater que l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles XIII:1 et I:1 du GATT et n'est justifiée ni par l'article XXIV ni par l'article XX d) du GATT.
-